

**Arrêté n° 2350-24-01240
de mission particulière confiée à M. Jacky LEBRETON, lieutenant de louveterie,
pour la destruction de sangliers par tir de nuit
à L'Hermitière et La Rouge sur la commune nouvelle de VAL-AU-PERCHE
et sur la commune de CETON**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;
- Vu** le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du Préfet de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles par arrêté du préfet (Groupe 3) ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier mis en place par la circulaire du 31 juillet 2009 ;
- Vu** le protocole d'accord entre l'État et la fédération nationale des chasseurs visant à réduire les dégâts de grand gibier, signé le 1er mars 2023 ;
- Vu** l'accord national entre les organisations professionnelles du monde agricole et la fédération nationale des chasseurs afin de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier, signé le 1er mars 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 désignant les lieutenants de louveterie du département de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que les territoires concernés par leur destruction dans le département de l'Orne pour la campagne 2023-2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1122-23-10-10017 du 21 juillet 2023 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne ;
- Vu** la décision du directeur départemental des territoires de l'Orne du 28 février 2024 donnant subdélégation de signature d'ordre général au sein de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la plainte de M. Didier TASSE, exploitant agricole, par laquelle il déclare des dégâts de sangliers sur sa parcelle de maïs de 25 ha sur la commune nouvelle de VAL-AU-PERCHE à L'Hermitière ;
- Vu** la plainte de M. Romain TROHEL, exploitant agricole, par laquelle il déclare des dégâts de sangliers sur sa parcelle de 15 ha de tournesol sur la commune nouvelle de VAL-AU-PERCHE à La Rouge ;

Vu la plainte de M. Alain COUDRAY, exploitant agricole, par laquelle il déclare des dégâts de sangliers sur sa parcelle de 20 ha de maïs sur la commune de CETON ;

Vu la confirmation de l'importance de ces dégâts par M. Jacky LEBRETON, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription ;

Vu l'accord de Monsieur Jacky LEBRETON pour conduire une mission particulière pour le prélèvement de sangliers par tirs de nuit sur les communes de VAL-AU-PERCHE et de CETON au regard des dégâts sur les cultures des plaignants ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne réputé favorable ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures des plaignants nécessitant d'autoriser des déplacements aux seules fins de participer à cette mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir pour réguler la population de sanglier suite aux dégâts occasionnés par cette espèce sur les communes de VAL-AU-PERCHE et de CETON et le cas échéant des communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT que les actions similaires conduites l'an passé par Monsieur LEBRETON se sont révélées efficaces ;

CONSIDÉRANT que la surpopulation de sangliers peut accentuer le risque sanitaire, notamment de prolifération de la peste porcine africaine et de la maladie d'Aujeszky, tant sur la faune sauvage que sur l'activité porcine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacky LEBRETON, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, est autorisé à se déplacer pour procéder à une mission particulière de prélèvement de sangliers par tirs de nuit, du 1er au 31 mai 2024, sur les communes de VAL-AU-PERCHE et de CETON, dans les conditions visées ci-après.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacky LEBRETON interviendra avec ses chiens et une équipe d'intervention nommée par lui-même.

Après avoir été informé, les détenteurs du droit de chasse ou leurs représentants pourront être associés à ces opérations.

ARTICLE 3 : Monsieur Jacky LEBRETON veillera à ce que cette mission soit organisée en respectant les règles de déplacement, en vigueur lors de chacune des interventions et pour toute la durée de la mission.

Chacun des participants devra être muni d'une copie du présent arrêté lors de l'intervention.

ARTICLE 4 : Monsieur Jacky LEBRETON est autorisé, par tout moyen qu'il jugera nécessaire, à détruire les sangliers vecteurs de dégâts sur les prairies sus-visées des communes de VAL-AU-PERCHE et de CETON et le cas échéant, des communes limitrophes.

La destination des animaux prélevés sera définie par le lieutenant de louveterie.

ARTICLE 5 : Monsieur Jacky LEBRETON adressera à la direction départementale des territoires de l'Orne un compte rendu des opérations effectuées dès la fin de sa mission. Outre le contexte dans lequel la mission a été conduite et le résultat des prélèvements, seront précisés le sexe et le poids des animaux.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et les maires des communes de VAL-AU-PERCHE et de CETON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 30 avril 2024

Pour le préfet,
par subdélégation du directeur,
La cheffe du service eau et biodiversité,



Geneviève SANNER

Délais et voies de recours

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :*
 - *recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne*
 - *ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .